

CREATION

Il est fondé entre les personnes morales qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 relative au contrat d'association ayant pour dénomination :

Conseil National Professionnel des Techniciens de Laboratoire Médical

Le conseil inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, le conseil garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Il s'oppose au décret du 9 janvier 2019 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement des Conseils Nationaux Professionnels des professions de santé et au décret du 8 juillet 2016 relatif au Développement Professionnel Continu (DPC).

PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination et siège social

1. L'association a pour dénomination « Conseil National Professionnel des Techniciens de Laboratoire Médical » pour abréviation CNPTLM.

L'association a son siège au Bourg de Montfort, 24200 Vitrac. Ce siège peut être à tout moment transféré en tout autre endroit par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 2 : Durée de l'association

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Objet et missions

Le Conseil National Professionnel des Techniciens de Laboratoire Médical fondé le 21 mars 2016 a pour vocation principale le développement et le progrès, sous toutes ses formes, du métier de Technicien de Laboratoire Médical.

Il regroupe les sociétés savantes et les organismes de formation et professionnels de la profession.

Il intervient en tant qu'expert pour éclairer et enrichir les politiques développées par les pouvoirs publics, les agences sanitaires et pour améliorer les processus de prise en charge, la qualité et la sécurité des soins ainsi que les compétences des professionnels.

A cette fin, il a pour objet :

1. De contribuer à l'évolution des pratiques professionnelles en biologie médicale afin de développer la prévention et la qualité des soins.
2. De proposer et de soutenir toutes mesures visant à développer l'enseignement des connaissances scientifiques et professionnelles, dans tous les domaines techniques de la biologie médicale.

3. De contribuer à la définition des méthodes et modalités d'actions de formation et principalement en matière de développement professionnel continu.
4. D'élaborer des guides de bonnes pratiques et des recommandations destinées à la profession et d'en favoriser la diffusion.
5. D'apporter un soutien à des actions scientifiques, travaux et publications en lien avec les techniques de biologie médicale ou autres nouvelles orientations professionnelles.
6. De proposer, dans le cadre du Développement Professionnel Continu (DPC), les orientations prioritaires et un parcours pluriannuel de DPC pour l'ensemble des professionnels tout au long de leur vie professionnelle.
7. D'être l'interlocuteur, pour ses différentes missions, des autorités publiques en matière de santé (Haute Autorité de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins,...).
8. De coopérer avec les autres conseils et collèges des professions de santé, les ordres professionnels, les organes représentatifs des industries de santé dont l'objet social peut bénéficier au développement de l'ensemble des spécialités des techniciens de laboratoire médical.
9. D'émettre des avis à la demande des composantes institutionnelles.

COMPOSITION DU CONSEIL ET CONDITIONS D'ADMISSION

Article 4 : Composition du conseil

Le conseil est constitué :

- D'une composante professionnelle associant professionnels du public et du privé.
- D'une composante scientifique.
- D'un comité d'harmonisation des formations initiales.
- D'une composante étudiante.

Article 5 : Les membres

Le conseil comprend des membres fondateurs, des membres actifs ainsi que des membres d'honneur.

1. Les membres fondateurs :

Sont membres fondateurs, les personnes morales qui ont participé à la création du conseil. Ils sont membres de droit et ont voix délibératives.

Les membres fondateurs sont :

- L'Association Française des Techniciens de Laboratoire Médical (AFTLM) représentée par sa présidence et ou sa vice-présidence.
- Le Club Français des Techniciens en Hémostase (CFTH) représentée par sa présidence et ou sa vice-présidence.
- L'Association Martiniquaise des Techniciens en Analyses Biologique (AMTAB) représentée par sa présidence et ou sa vice-présidence.
- L'Association Inter Laboratoire d'Analyses Médiales (AILAM) représentée par sa présidence et ou sa vice-présidence.

- L'Association des Techniciens en Cytogénétique (ATC) représentée par sa présidence et ou sa vice-présidence.
- L'Association des Cadres Hospitaliers du Sud-Ouest (ACHSO) représentée par sa présidence et ou sa vice-présidence.
- L'Union des Professeurs de Physiologie Biochimie et Microbiologie (UPBM) représentée par sa présidence et ou sa vice-présidence.
- L'École Supérieure des Techniques de Biologie Appliquée (ESTBA) représentée par son directeur ou un membre de son comité pédagogique.
- Le collège formateur de l'Institut de Formation des Techniciens de Laboratoire Médical représenté par au moins un membre de chaque institut.

Les membres fondateurs fixent la politique et les orientations du Conseil National Professionnel des Techniciens de Laboratoire Médical.

Les membres fondateurs désignent deux personnes de leur choix pour les représenter.

2. Les membres actifs :

Sont membres actifs, les personnes morales (associations) exerçant en France une activité en relation avec la biologie médicale.

Les membres actifs désignent une personne de leur choix pour les représenter.

Ils ont voix délibérative.

3. Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur, des personnes physiques qui ont rendu des services éminents au conseil. La qualité de membre d'honneur est attribuée par le conseil d'administration.

Ils ont voix consultative.

Article 6 : Admission

Ne peuvent être admises au sein du conseil en qualité de membres actifs que les personnes morales préalablement parrainées par un membre fondateur et ayant reçu l'agrément des 2/3 de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue sur les démarches d'admission sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Article 7 : Perte de la qualité de membre ou de représentant

1. La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès.
- L'exclusion, pour infraction aux statuts, motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels du conseil au tout autre motif grave.

2. Nul ne peut se voir exclu du conseil sans avoir pu défendre ses droits.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSANTE PROFESSIONNELLE

Article 8 : Composition du conseil d'administration

1. Chaque membre fondateur procède à la désignation de 2 personnes en son sein pour la représenter au Conseil d'Administration
 - 2 membres de L'Association Française des Techniciens de Laboratoire Médical (AFTLM).
 - 2 membres du Le Club Français des Techniciens en Hémostase (CFTH).
 - 2 membres de L'Association Martiniquaise des Techniciens en Analyses Biologique (AMTAB).
 - 2 membres de L'Association Inter Laboratoire d'Analyses Médiales (AILAM).
 - 2 membres de L'Association des Techniciens en Cytogénétique (ATC).
 - 2 membres de L'Association des Cadres Hospitaliers du Sud-Ouest (ACHSO).
 - 2 membres de L'Union des Professeurs de Physiologie Biochimie et Microbiologie. (UPBM)
 - 2 membres de L'Ecole Supérieure des Techniques de Biologie Appliquée (ESTBA).
 - 2 membres du Collège des formateurs de l'Institut de Formation des Techniciens de Laboratoire Médical (IFTLM)
 - 2 membres des formations Universitaire pour la profession Technicien de Laboratoire Médical ...

Ces membres ne peuvent être que des Techniciens de Laboratoire Médical diplômés quelles que soient leurs évolutions professionnelles ou des membres des institutions de formation des techniciens de laboratoire médical.

2. L'assemblée générale prend acte de ces désignations.
3. Le conseil d'administration est présidé par le Président qui représente le Conseil en toutes circonstances.
4. Tout membre du conseil d'administration absent sans excuse, pendant 3 réunions consécutives ne pourra plus s'exprimer au nom de l'association.

Le mandat du conseil d'administration du Conseil National Professionnel des Techniciens de Laboratoire Médical est de 3 ans. En cas de vacance d'un poste d'administré, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement par la nomination d'un nouvel administrateur. Le mandat du nouvel administrateur prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer celui de l'administrateur qu'il remplace. La nomination est soumise à validation de l'Assemblée ordinaire.

COMPOSANTE SCIENTIFIQUE

Article 9 : Composition et missions de la composante scientifique

1. Chaque membre fondateur et actif désigne en son sein un représentant en vue de sa participation aux travaux de la composante scientifique. Ces représentants ne peuvent être que des Techniciens de Laboratoire Médical diplômés quelles que soient leurs évolutions professionnelles ou des membres des institutions de formation des techniciens de laboratoire médical.
2. La composante scientifique a pour missions :
 - De contribuer à l'évolution des pratiques professionnelles en biologie médicale afin de développer la qualité et la sécurité des soins ainsi que la prévention.
 - De proposer et de soutenir toute mesure visant à développer l'enseignement de connaissances scientifiques et professionnelles, dans tous les domaines techniques de la biologie médicale.
 - De contribuer à la définition des méthodes et modalités d'actions de formation ou de DPC des techniciens de laboratoire médical.
 - D'élaborer des guides de bonnes pratiques et des recommandations destinées à la profession et d'en favoriser la diffusion.
 - D'organiser des travaux dont les axes ont été préalablement définis par le conseil d'administration.
 - D'émettre les avis qui seront portés par le conseil.

3. La composante scientifique peut, à tout moment, s'adjoindre des experts, personnes physiques ou morales en vue d'obtenir une expertise spécifique. Elle peut proposer au conseil d'administration la création de groupes de travail.

4. La composante scientifique doit associer autant que faire se peut un même nombre de membres d'associations que de membres issus des formations initiales.

COMITE D'HARMONISATION DES FORMATIONS INITIALES

Article 10 : Composé des représentants des différentes formations initiales (BTS-DUT-BUT-DE)

- Les objectifs sont de tendre vers une harmonisation des contenus pédagogiques au regard des évolutions de la profession.
- Les objectifs sont de prendre en compte les évolutions scientifiques et technologiques et de les intégrer autant que faire se peut dans les programmes de formations initiales

COMPOSANTE ETUDIANTE

Article 11 : Composée des représentants d'étudiants des différentes formations initiales (BTS-DUT-BUT-DE)

L'objectif est de créer des interactions entre les étudiants et professionnels

Article 12 : Attributions du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet du conseil et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale ordinaire.

Il est chargé :

- De la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale.
 - De la préparation des bilans, de l'ordre du jour de l'assemblée générale et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale.
 - De délibérer sur l'utilisation des fonds publics engagés.
 - De la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.
 - De la gestion administrative quotidienne du conseil.
 - De délibérer sur les orientations à venir et la politique générale du conseil.
 - De délibérer sur les axes de travail de la composante scientifique.
 - De valider les travaux élaborés par la composante scientifique.
 - De statuer sur toutes les demandes d'admission des membres du conseil.
 - De se prononcer sur l'exclusion des membres du conseil.
 - D'élire les membres du bureau.
2. Il peut prendre les décisions propres à permettre l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières ou d'actifs immobilier pour la réalisation de l'objet social ; il peut contracter des emprunts et d'une manière générale prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'assemblée générale.
 3. Le conseil d'administration peut décider de créer des groupes de travail. Ceux-ci sont présidés par un membre du conseil d'administration et peuvent comprendre des personnes ne faisant pas partie du conseil. Leur composition est décidée par le conseil d'administration.

Article 13 : Délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. L'ordre du jour est annexé à la convocation.
2. Il peut également être réuni lorsque les 2/3 au moins des administrateurs en font la demande.
3. La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres du conseil d'administration au moins 20 jours avant la réunion.
4. Chaque membre peut demander qu'un point supplémentaire soit porté à l'ordre du jour. Il doit en faire la demande par lettre adressée au siège du conseil ou bien par voie électronique au président au moins 8 jours auparavant.

5. Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et aussi souvent que nécessaire. En cas d'urgence, il peut être réuni sans délai.
6. Il est réuni sans délai pour la proposition du nom du président pendant l'assemblée générale.
7. La présence des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.
8. Chaque administrateur ne peut recevoir plus d'un pouvoir donné pour la réunion en question.
9. Chaque administrateur muni d'un pouvoir peut représenter un autre administrateur.
10. Les résolutions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres du conseil d'administration. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
11. Un membre du conseil d'administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et le conseil ou une question relative à sa situation personnelle ou professionnelle.
12. Toute réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés et archivés sur support électronique au siège du conseil.
13. Le conseil d'administration peut s'adjoindre pour certaines réunions à titre consultatif, un ou plusieurs membres d'honneur.

Article 14 : Gestion désintéressée du conseil d'administration

Les fonctions d'administration et de direction du conseil sont bénévoles, le conseil préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

LE BUREAU

Article 15 : Composition du bureau

1. Le conseil d'administration élit tous les 3 ans un bureau de 5 membres. Ces membres ne peuvent pas appartenir à une association délivrant des formations DPC :
 - Un président
 - Un vice-président
 - Un trésorier
 - Un secrétaire
 - Un vice-président
2. Le scrutin est à main levée.

Article 16 : Attribution du bureau

1. Le bureau assure la gestion courante du conseil en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration.

Il se réunit à chaque fois que nécessaire. La convocation des membres du bureau s'effectue par courrier électronique au moins 15 jours avant la réunion.

2. Le bureau est chargé de :
 - Gérer les affaires courantes du conseil sur délégation du conseil d'administration.
 - Organiser les réunions du bureau et du conseil d'administration.
 - Tenir à jour la gestion des informations et comptes rendus.
3. Les décisions du bureau sont régulières à condition qu'au moins 2/3 des membres le composant soient présents ou représentés. Chaque membre ne peut avoir plus d'une procuration spécialement donnée pour la réunion en question. Les votes émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.
4. Le président :
 - A la charge de représenter le conseil en justice et dans tous les actes sociaux.
 - Il préside de plein droit l'assemblée générale, les conseils d'administration et les réunions du bureau.
 - Peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.
 - Ordonne les dépenses.
 - Peut conférer toutes les délégations de signature à toute personne de son choix pour toutes missions qu'il détermine. Cette délégation peut être générale ou spéciale, temporaire ou permanente. Il en rend compte au conseil d'administration.
 - En cas d'absence, le vice-président remplace le président. Si le vice-président n'est pas présent, par priorité, le secrétaire général, le trésorier et à défaut le membre le plus âgé du conseil d'administration remplace le président.
 - En cas de démission ou de décès du président ou d'un membre du bureau, il est remplacé temporairement suivant les mêmes modalités. Une nouvelle élection est réalisée dès la prochaine réunion du conseil d'administration.
 - Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.
 - Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes assemblées générales.
 - Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante.

Article 17 : Démission d'un membre du bureau

La démission d'un membre du bureau n'entraîne pas la perte de sa qualité de membre du conseil d'administration.

GESTION DES LIENS D'INTERETS

Article 18 : gestion des liens d'intérêts

1. Les membres des composantes scientifiques et professionnelles établissent une déclaration d'intérêts. Ces déclarations sont mises à jour à l'initiative des intéressés.

2. Il est de la responsabilité des membres de déclarer spontanément et à tout moment tout conflit d'intérêt les concernant.
3. Avant la tenue de chaque réunion, le conseil d'administration s'assure que les personnes y participant ont bien transmis leur déclaration d'intérêt actualisée. Il vérifie que les intérêts déclarés ne sont pas incompatibles avec la mission qui leur est confiée, ou à défaut, identifie le risque de conflits d'intérêts.
4. En cas de risque de conflits d'intérêts, il appartient au conseil d'administration de décider du maintien ou non de la présence de la personne concernée aux délibérations relatives au sujet sur lequel un conflit d'intérêt peut exister.
5. Avant que la composante scientifique ne s'adjoigne un expert en vue de sa participation à ses travaux, le conseil d'administration s'assure que les intérêts qu'il déclare ne sont pas incompatibles avec la mission qui lui est confiée. En cas de risque de conflits d'intérêts, il appartient au conseil d'administration d'apprécier si l'expert peut participer aux travaux.
6. Les modalités d'application du présent article sont fixées par le règlement intérieur du conseil.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 19 : Composition de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale comprend tous les membres fondateurs et tous les membres actifs.
2. Les membres d'honneur sont des auditeurs de droit et ont voix consultative.

Article 20 : Convocation de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président sur un ordre du jour fixé par celui-ci.
2. Au moins 30 jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par courrier électronique ou par courrier postal pour les membres n'ayant pas fourni d'adresse électronique.
L'ordre du jour précise l'adresse, la date et le lieu ainsi que les questions portées à l'ordre du jour. Un membre du conseil peut demander d'ajouter d'autres sujets à l'ordre du jour. Cette demande doit être effectuée par courrier électronique ou par courrier postal adressé au siège du conseil au moins 8 jours avant la réunion.
3. Les convocations ne contiennent pas l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations mais ceux-ci sont mis à disposition au siège du conseil.

Article 21 : Délibération de l'assemblée générale

1. La présence ou la représentation par procuration d'au moins 1/4 des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer.
2. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le président convoque au moins 15 jours après une nouvelle assemblée générale qui statue à la majorité des votes des membres présents ou représentés.
3. Les procurations peuvent être envoyées à tout membre de l'assemblée générale. La procuration, datée et signée par le mandant, sera adressée soit par pli postal soit par courrier. Chaque membre ne peut disposer que de 2 procurations au maximum.
4. Le président et le secrétaire du conseil forment le bureau de l'assemblée générale. Le président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le secrétaire rédige le procès-verbal de la séance signé par lui-même et contre signé par le président.
5. En cas d'absence du président et du secrétaire du conseil, l'assemblée générale désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres du bureau présents ou, à défaut, des membres du conseil d'administration présents, ou à défaut, des membres présents.
6. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'assemblée générale. Les membres du conseil n'ont pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre eux et le conseil ou une question relative à sa situation personnelle ou professionnelle.
7. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.
8. Elles sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place dès lors qu'un membre le demande.
9. Il est tenu un procès-verbal des séances de l'assemblée générale consultable auprès du conseil, les membres peuvent en faire une copie.

Article 22 : Attributions de l'assemblée générale

1. De manière générale, l'assemblée générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du conseil d'administration et du bureau.
2. Elle se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.
3. Elle prend acte de la composition du conseil d'administration.
4. Elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le bureau.
5. Elle peut modifier le règlement intérieur sur proposition du conseil d'administration.
6. L'assemblée générale délibère sur toute décision concernant l'objet du conseil. L'assemblée générale a compétence exclusive pour statuer sur chaque sujet figurant à l'ordre du jour.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Article 23 : Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts du conseil ou à sa dissolution ainsi qu'à la dévolution de ses biens.
2. Les modalités de convocation sont identiques à celles posées par l'article 22 des présents statuts.
3. L'assemblée générale extraordinaire ne peut siéger que si 2/3 des membres sont présents. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le président convoque au moins quinze jours après une nouvelle assemblée générale qui statue à la majorité des votes des membres présents ou représentés.
4. Les décisions se prennent à la majorité des 3/4 des votants

RESSOURCES DU CONSEIL

Article 24 : Ressources du conseil

Les ressources du conseil se composent :

- Du bénévolat.
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics et des établissements privés chargés d'une mission de service public.
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'il peut posséder.
- De dons manuels.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 : Règlement intérieur

1. Le conseil d'administration établit un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique du conseil.
2. Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale, de même que ses modifications ultérieures.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26 : Modification des statuts

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet sur proposition du conseil d'administration ou des 2/3 des membres du conseil. Une convocation accompagnée de la date, du lieu, de l'heure et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition, est adressée à tous les membres au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale.
2. Le vote par procuration est autorisé.
3. L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si 2/3 des membres sont présents. Si l'assemblée générale extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins quinze jours après. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.
4. La modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité des 3/4 des membres présents.

Article 27 : Dissolution de l'association

1. Le conseil ne peut être dissous que par l'assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du conseil d'administration ou au 2/3 des membres du conseil. Une convocation accompagnée de la date, du lieu, de l'heure et d'un ordre du jour à point unique est adressée à tous les membres au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale.
2. Le vote par procuration est interdit.
3. L'assemblée générale extraordinaire ne peut dissoudre le conseil que si les 2/3 des membres sont présents. Si l'assemblée générale extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins quinze jours après. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.
4. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 3/4 des membres présents.
5. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs, membres du conseil, qui seront chargés de la liquidation des biens du conseil et dont elle détermine les pouvoirs.
6. Les membres du conseil ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens du conseil autres que leurs apports. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par le bureau.
7. L'assemblée générale extraordinaire désigne les établissements publics ou privés qui recevront le reliquat disponible de l'actif après paiement des dettes sociales et des charges du conseil et de tous frais de liquidation.

PATRIMOINE

Article 28 : Patrimoine de l'association

Le patrimoine du conseil répond seul des engagements contractés en son nom ; les membres du conseil ne pourront être rendus personnellement responsables en aucun cas des engagements du conseil à quelque titre que ce soit.

COMPTABILITE

Article 29 : Comptabilité

1. Il est tenu sous la responsabilité du trésorier une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses, notamment les mouvements de fonds en espèces et les opérations enregistrées sur le ou les comptes bancaires ouverts au nom du conseil.
2. Chaque année, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés. La comptabilité et les pièces de comptabilité sont présentées à chaque réquisition des organismes publics et privés qui donnent des subventions au conseil.
3. L'exercice comptable est clos le 31 décembre de chaque année.
4. Le trésorier présente à l'assemblée générale un rapport annuel concernant les recettes, les dépenses, les résultats et la situation financière après avis du conseil d'administration
5. Au cas où l'association bénéficierait de subvention supérieur au seuil fixé par la loi et imposant la nomination d'un commissaire aux comptes, elle sera tenue de désigner un commissaire aux comptes, régulièrement inscrit sur la liste de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

CONTESTATIONS

Article 30 : Contestations

Toute action concernant le conseil est du ressort du tribunal de grande Instance du siège social de conseil.

Document validé en assemblée extraordinaire du : 12/12/2020

Président :

Date : 12/12/2020

Nom : Delvigne Myriam

Vice-président

Date :12/12/2020

Nom : Kernacchi Naïma

Signature du Président :

 **CNPTLM**
Conseil National Professionnel des
Techniciens de Laboratoire Médical

Signature du Vice-Président :



•